



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction
des ressources
humaines

Division des personnels
d'encadrement, IATSS

Affaire suivie par
Sandy BURNOL

Téléphone
04 73 99 31 36
Fax
04 73 99 31 35
Mél.

Ce.dpa@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63000 Clermont-Ferrand
cedex 01

Le Recteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services de
l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements Publics
Locaux d'Enseignement et Directeurs de GRETA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs, Chefs de division et
de service du Rectorat

**Objet : Mise en place des Registres de Santé et de Sécurité au Travail et de
Danger grave et imminent**

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous demander de bien
vouloir mettre à disposition, à compter du 1^{er} septembre 2013, des personnels et
des usagers les Registres de Santé et de Sécurité au Travail et de danger grave
et imminent.

En effet, ces registres sont des outils qui participent pleinement à la démarche
d'évaluation des risques au sein des différentes structures.

Ils permettent à chacun d'être acteur de la sécurité et doivent servir à améliorer
l'identification des événements en la matière.

Vous trouverez en pièce jointe des modèles.

I - Registre de Santé et de Sécurité au Travail :

a) Rappel des obligations réglementaires :

Décret 82-453 et de du 9 août 2011 - Article 3-2

« Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et
tenu par les agents mentionnés à l'article 4 (Assistants de Prévention). Ce
document contient les observations et suggestions des agents relatives à la
prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de
l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la
disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail. »

Circulaire n°33612FP du 8 août 2011

« En application de cette disposition, un registre de santé et sécurité, facilement
accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit
être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie
d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ



2 / 3

d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents. »

b) Objectifs du Registre de Santé et Sécurité au Travail :

- Permettre aux personnels et aux usagers de signaler les situations qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou la sécurité dans le cadre du lieu d'exercice
- Renforcer la traçabilité individuelle de l'exposition aux risques pour adopter les mesures nécessaires au traitement des problèmes signalés
- Conserver un historique des signalements afin d'adapter les éventuelles mesures de prévention
- S'inscrire dans un dispositif départemental et académique en matière de sécurité et de conditions de travail.

II - Registre de danger grave et imminent :

Selon la *circulaire DGAFP B9n°11 du 9 aout 2011*, la notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

III - Procédure de mise en place et d'utilisation des Registres de Santé et de Sécurité au Travail et de danger grave et imminent :

1 – Mise en place des registres :

A compter du 1^{er} septembre 2013, les EPLE, les écoles et les services académiques devront mettre à disposition des personnels ces Registres en utilisant les modèles joints en annexe.

Ces documents papier devront être placés dans un lieu facilement accessible durant les horaires de travail des personnels.

Un registre de Santé et de Sécurité au Travail doit également être mis à la disposition du public. Il peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Je vous invite à bien vouloir diffuser une note d'information à l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité dès la mise en place de ces registres et un affichage qui en précisera les finalités sera réalisé en complément.

Tous ces éléments de communication seront renouvelés chaque année en septembre pour rappeler l'intérêt de ces registres.



3 / 3

2 – Utilisation des registres :

a) Registre de Santé et de Sécurité au Travail :

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations.

S'il estime que les remarques figurant sur le registre de santé et sécurité sont pertinentes, le chef de service prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire.

Le registre de santé et sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les problèmes qui n'auront pas pu être traités au niveau de l'établissement, ou de l'école feront l'objet d'un signalement réalisé par voie informatique auprès du Conseiller départemental (coordonnées) ou du Conseiller académique (coordonnées), chacun saisissant le cas échéant le DASEN concerné ou le Recteur.

Les CHSCT compétents (cf document annexé : répartition des compétences) pourront également en discuter et seront informés par l'administration des suites réservées à ces observations.

b) Registre de danger grave et imminent :

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute déféctuosité dans les systèmes de protection (premier alinéa de l'article 5-6).(...)

De même, un membre du C.H.S. qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (premier alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du C.H.S., l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur-le-champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du C.H.S., celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du C.H.S. doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le C.H.S. compétent en étant informé.

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Michel GUILLOU